

Art. 7. À l'article 48 du même décret, il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° dans un délai de dix ans après l'approbation de la subvention définitive, une modification de fonction étrangère à la zone, subordonnée à un permis est effectuée dans un ou plusieurs des immeubles à usage professionnel, ou dans l'habitation d'entreprise associée, en exécution de l'article 4.4.23 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire. ».

CHAPITRE 3. — *Modifications au décret du 5 juillet 2013 portant modification de diverses dispositions du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels*

Art. 8. L'article 28 du décret du 5 juillet 2013 portant modification de diverses dispositions du décret du 19 avril 1995 contenant des mesures visant à lutter contre l'abandon et le délabrement de sites industriels est abrogé.

Art. 9. Dans l'article 32 du même décret, le membre de phrase « et de l'article 28, qui entrent en vigueur » est remplacé par le membre de phrase « , qui entre en vigueur ».

CHAPITRE 4. — *Modification au Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013*

Art. 10. Dans l'article 2.6.7.4.1, alinéa 2, du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, les mots « pour plus de 10 % des parts » sont abrogés.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

Art. 11. Les demandes d'aide financière introduites dans leur intégralité et déclarées recevables avant la date d'entrée en vigueur du présent décret continueront à être traitées conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

L'article 6, 2°, du présent décret ne s'applique pas aux sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés pour lesquels, en application du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, une aide financière a été obtenue pour l'acquisition, à condition que l'article 42, § 2, du même décret du 19 avril 1995, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, ait été respecté.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand et au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,
de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents :

– Proposition de décret : 805 – N° 1

– Amendement : 805 – N° 2

– Rapport : 805 – N° 3

– Texte adopté en séance plénière : 805 – N° 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 16 juin 2021.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/21327]

18 JUNI 2021. — **Decreet houdende de instemming met het samenwerkingsakkoord van 7 mei 2021 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET houdende de instemming met het samenwerkingsakkoord van 7 mei 2021 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Instemming wordt betuigd met samenwerkingsakkoord van 7 mei 2021 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 18 juni 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—
Nota

(1) *Zitting 2020-2021*

Stukken:

– Ontwerp van decreet : 801 – Nr. 1

– Verslag : 801 – Nr. 2

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 801 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 16 juni 2021.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/21327]

18 JUIIN 2021. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 juin 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—
Note

(1) *Session 2020-2021*

Documents :

– Projet de décret : 801 – N° 1

– Rapport : 801 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 801 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 16 juin 2021.